

**Stuart L. Dollar, M.A., LL.B., CFP®, CLU®, ChFC®, TEP**  
**Directeur, Solution fiscales disponibles avec l'assurance vie**  
**Mai 20, 2021**

## **RÈGLES PROPOSÉES LIMITANT LA DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS: LES CLIENTS DOIVENT-ILS S'INQUIÉTER?**

Les Clients et observateurs ont remarqué une mesure troublante dans le budget fédéral de 2021 – les règles limitant la déductibilité des intérêts. Qu'est-ce que cela signifie? Doit-on s'en inquiéter? Quel effet ces règles auront-elles sur les stratégies proposées aux Clients, en particulier les stratégies qui utilisent des fonds empruntés?

La plupart des Clients n'ont pas à s'inquiéter des règles proposées. La majorité de celles-ci visent les grandes entités multinationales et non les petites entreprises constituées au Canada. Cet article décrit le contexte de ces propositions et explique pourquoi elles ne concernent qu'une minorité de Clients. Il ne traite pas en détail des mesures proposées.

Avant de commencer, précisons bien que les nouvelles règles n'en sont qu'au stade de propositions. Le ministère des Finances a promis un avant-projet de loi pour cet été. On s'attend à ce que le ministère reçoive des commentaires des parties intéressées sur ces règles avant et après la publication de l'avant-projet de loi. Ces propositions pourraient donc être modifiées tout au long du processus législatif à l'issue duquel elles deviendront loi.

### **CONTEXTE**

La proposition de limiter la déductibilité des intérêts découle d'un projet international auquel le Canada participe en tant que membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ce projet vise à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS, de l'anglais « Base Erosion and Profit Shifting »). Comme l'explique l'OCDE, « l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) fait référence aux stratégies de planification

fiscale qui exploitent les failles et les différences dans les règles fiscales en vue de faire “disparaître” des bénéfices à des fins fiscales ou de les transférer dans des pays ou territoires où l’entreprise n’exerce guère d’activité réelle »<sup>1</sup>.

Idéalement, le revenu provenant d’une activité économique exercée dans un pays donné devrait être imposé dans ce pays. Les pays qui possèdent certains attributs – main-d’œuvre hautement qualifiée, système juridique transparent, respect des droits de propriété, etc. – sont des endroits attrayants où faire des affaires, mais les impôts peuvent y être plus élevés. Bien que ces impôts contribuent à financer les attributs qui attirent les entreprises au départ, certaines d’entre elles essaient de gagner sur les deux tableaux : elles veulent faire des affaires là où il fait bon faire des affaires, mais transfèrent ensuite leurs bénéfices dans des territoires où les impôts sont moins élevés. Ce transfert entraîne une érosion de l’assiette fiscale dans les pays où les multinationales font des affaires.

## EXEMPLE

Les entreprises peuvent recourir à l’emprunt pour transférer leurs bénéfices d’un pays à l’autre. Certaines utilisent la « capitalisation restreinte ». Le Canada a déjà des règles sur la capitalisation restreinte qui limitent la capacité des sociétés et fiducies canadiennes de déduire les intérêts sur des fonds empruntés à certains non-résidents liés. L’exemple suivant montre comment la capitalisation restreinte peut éroder l’assiette fiscale d’un pays. Supposons qu’une société fabrique des produits dans un pays à taux d’imposition élevé. Sa société mère lui apporte un capital minime, ce qui l’oblige à emprunter massivement pour financer ses activités. Les fonds empruntés proviennent entièrement d’autres entités du même groupe qui sont toutes situées dans des pays à faible taux d’imposition. L’entité débitrice réduit ses impôts en payant puis en déduisant les intérêts sur ces fonds. Les entités créancières déclarent leur revenu d’intérêts, mais sont imposées à taux moindre. Cela a pour effet de transférer les bénéfices d’une entité lourdement imposée à des entités moins imposées et de réduire la facture fiscale globale du groupe.

---

<sup>1</sup> <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beeps/>

## LES NOUVELLES RÈGLES

L'OCDE a recommandé plusieurs mesures pour lutter contre le BEPS. Les pays membres peuvent intégrer ces recommandations dans leur propre régime fiscal. Une de ces recommandations est formulée dans le rapport intitulé « Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 »<sup>2</sup> (l'« Action 4 »). Le plafond de déductibilité des intérêts proposé dans le budget fédéral de 2021 représente l'engagement du gouvernement du Canada à intégrer l'Action 4 de l'OCDE aux lois fiscales canadiennes.

Conformément à l'Action 4, le budget de 2021 propose de limiter la déductibilité des intérêts à un ratio fixe du « BAIIA fiscal<sup>3</sup> » d'une entreprise, qui correspond à son bénéfice imposable avant de tenir compte « des dépenses d'intérêts, des revenus d'intérêts, des impôts sur le revenu et dotations aux amortissements, où chacun de ces éléments est tel que déterminé à des fins fiscales<sup>4</sup> ». Selon le budget de 2021, cette mesure assurera « une protection générale contre l'érosion de la base d'imposition, tout en permettant aux entreprises de déduire des montants raisonnables d'intérêts<sup>5</sup> ».

Le budget de 2021 propose de mettre en place ces règles progressivement, en commençant par une limite de 40 % pour l'année d'imposition 2023, qui tombera à 40 % pour l'année d'imposition 2024 et les années suivantes. Les intérêts qui dépassent ces limites ne seront pas déductibles. Les règles proposées décrivent également des mesures permettant d'inclure les opérations qui ne constituent pas légalement des emprunts, mais qui sont fonctionnellement équivalentes à des emprunts. Dans la mesure où les règles n'autorisent pas la déduction des intérêts, elles permettent à une société de reporter la portion inutilisée de la déduction sur les trois années précédentes et les 20 années suivantes. Les membres canadiens d'un groupe dont la capacité de déduire les intérêts est inférieure aux seuils fixés pourraient transférer leur capacité inutilisée à d'autres membres canadiens de leur groupe qui ont déjà dépassé ces seuils.

---

<sup>2</sup> [https://read.oecd-ilibrary.org/taxation/limiter-l-erosion-de-la-base-d-imposition-faisant-intervenir-les-deductions-d-interets-et-d-autres-frais-financiers-action-4-rapport-final-2016\\_9789264268357-fr#page1](https://read.oecd-ilibrary.org/taxation/limiter-l-erosion-de-la-base-d-imposition-faisant-intervenir-les-deductions-d-interets-et-d-autres-frais-financiers-action-4-rapport-final-2016_9789264268357-fr#page1)

<sup>3</sup> Bénéfice avant intérêts, impôts et dotations aux amortissements.

<sup>4</sup> Budget de 2021, p. 799.

<sup>5</sup> Budget de 2021, p. 799.

## EXCEPTIONS AUX RÈGLES

Le budget de 2021 décrit en termes généraux les entités qui ne seront pas touchées par ces nouvelles règles :

- Les sociétés privées sous contrôle canadien qui, avec toutes sociétés associées, ont un capital imposable utilisé au Canada inférieur à 15 millions de dollars (soit la limite supérieure de la fourchette d'élimination progressive pour la déduction accordée aux petites entreprises)<sup>6</sup>. La plupart des petites entreprises canadiennes sont ainsi exemptées des règles limitant la déductibilité des intérêts.
- Les groupes de sociétés et de fiducies dont le total des dépenses nettes en intérêts entre leurs membres canadiens est inférieur à 250 000 \$. De nombreuses petites entreprises canadiennes pourraient ainsi être exemptées, dans la mesure où elles sont généralement moins endettées que les grandes.
- Dans la plupart des cas, les dépenses en intérêts des sociétés autonomes résidant au Canada et des sociétés canadiennes qui sont membres d'un groupe ne comptant aucun membre non-résident ne seraient pas restreintes en vertu de ces règles. Cette exemption s'applique peu importe la taille de l'entreprise. La raison d'être de cette exception est de continuer à permettre aux sociétés canadiennes membres du même groupe de porter les pertes d'un membre du groupe en déduction des gains d'un autre membre. Nous ignorons quelle portée le gouvernement donnera à l'expression « dans la plupart des cas », mais prévoyons que l'avant-projet de loi en précisera le sens.

De plus, nous ne pensons pas que le plafond de déductibilité des intérêts s'appliquera aux stratégies destinées à être utilisées avec les produits de la Sun Life. Aucune des stratégies de la Sun Life n'a pour but d'être utilisée avec des entités non résidentes ni n'est présentée comme convenant à une telle utilisation. Si un Client utilise une stratégie de la Sun Life d'une façon qui pourrait déclencher l'application des règles proposées limitant la déductibilité des intérêts, il devrait en parler à son conseiller en fiscalité.

---

<sup>6</sup> Budget de 2021, p. 800.



Life's brighter under the sun

Beaucoup de mesures contenues dans le budget fédéral de 2021 retiendront l'attention des Clients, mais les règles sur la déductibilité des intérêts ne devraient intéresser qu'un petit nombre d'entre eux.

***Nous avons pris toutes les dispositions possibles pour que les données présentées soient exactes et à jour, mais il importe de noter que les renseignements et les exemples sont fournis uniquement à titre indicatif. Il est fortement déconseillé d'agir sur la foi des renseignements présentés dans le présent document sans recourir aux services professionnels d'un conseiller personnel et de faire au préalable une analyse approfondie de sa situation financière et fiscale.***

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, est membre du groupe de compagnies de la Financière Sun Life